

VANDELANOTTE NEWS

EDITION
03



VERS UNE FISCALITÉ ALLÉGÉE EN BELGIQUE?

Quelles sont les implications de l'accord de gouvernement de cet été en ce qui vous concerne?

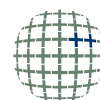
UNE NOUVELLE IMPULSION POUR LA PENSION COMPLÉMENTAIRE?

Comment modifier les modalités de constitution de votre pension complémentaire en pratique?

ASPECT SUR LE PLAN DU DROIT SOCIAL DE L'ACCORD DE GOUVERNEMENT DE CET ÉTÉ

Mesures applicables aux employeurs?

Vandelanotte
More than accountants



chers
lecteurs



L'accord budgétaire de gouvernement de cet été signe-t-il le début d'un printemps fiscal?

Ce n'est plus une surprise: avec l'accord conclu cet été, le gouvernement Michel souhaite réduire à terme les tarifs de l'impôt des sociétés pour atteindre 20 et 25 pour cent en fonction de la taille de l'entreprise concernée. Cette réforme se devant d'être «fiscalement neutre», cet accord comporte toutefois de nombreuses mesures compensatoires. Pourtant, ce principe de neutralité fiscale ne s'applique pas à chaque contribuable considéré individuellement. Comme toutes les autres réformes, cette modification fera donc des gagnants et des perdants.

Bien qu'il nous faudra encore attendre un peu avant la publication des textes définitifs, nous consacrerons ce bulletin d'informations aux principales propositions de cette réforme. Vous aurez ainsi une première vue d'ensemble de ce qui vous attend pour les mois à venir et plus important encore, de ce que vous pourriez éventuellement entreprendre dans les mois à venir en vue de limiter les effets de ces mesures compensatoires.

Cet accord ne se concentre pas uniquement sur la réforme de l'impôt des sociétés et reprend un certain nombre d'autres dispositions. L'une des mesures phares de cet accord est l'introduction d'un régime TVA facultatif pour la location de biens immeubles à usage professionnel. Conséquence de cette nouveauté: à l'avenir, la TVA applicable aux nouvelles constructions destinées à une location à usage professionnel sera déductible. Offrant ainsi aux investisseurs immobiliers la possibilité de réaliser des économies substantielles.

Bien qu'il soit encore trop tôt pour tirer des conclusions définitives sur cette réforme, je vois ces textes d'un bon œil. Cependant, tout dépendra de la traduction concrète de ces propositions en textes de loi. Cette édition spéciale consacrée à l'accord budgétaire de cet été vous en dit plus sur les tenants et les aboutissants de cette réforme.

Bonne lecture!

Nikolas Vandelanotte

INDEX

VANDELANOTTE NEWS
ANNEE 4 • NUMERO 3
SEPTEMBRE 2017

02 Avant-propos

03 Index

08 La réduction du taux de l'impôt sur les sociétés

10 Principes de base majeurs du nouvel impôt sur les sociétés

13 Régime facultatif pour les locations immobilières soumises à la T.V.A.

14 Vandelanotte sous les projecteurs

15 Agenda & contact

04



VERS UNE FISCALITÉ ALLÉGÉE EN BELGIQUE?

Les nouvelles mesures fiscales de l'accord de gouvernement de cet été: quelles implications pour vous?

06



NOUVELLE IMPULSION POUR LES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES?

Discussion sur l'impact potentiel des mesures de l'accord de gouvernement de cet été. Dans quelle mesure avez-vous la possibilité d'adapter les modalités de constitution de votre pension complémentaire

11



MESURES SUR LE PLAN DU DROIT SOCIAL DE L'ACCORD DE GOUVERNEMENT DE CET ÉTÉ

L'accord de gouvernement de cet été renferme une foule de mesures de droit social qui vous concernent en qualité d'employeur.

La Belgique, bientôt un terrain fiscal moins hostile?

QUE SIGNIFIENT CONCRÈTEMENT LES NOUVELLES MESURES FISCALES DE L'ACCORD BUDGÉTAIRE DE GOUVERNEMENT POUR VOUS?

Comme vous le savez déjà sans doute, le gouvernement fédéral a récemment annoncé la mise en place de nombreuses mesures fiscales, sociales et économiques lors de la conclusion de son accord budgétaire de cet été. Animé par une volonté politique placée sous le signe de l'emploi, le Premier ministre Charles Michel a lancé le 26 juillet dernier une longue liste de nouvelles mesures visant la création d'emploi et l'équité. Un grand nombre des mesures prévues par l'accord de gouvernement pourraient avoir un impact sur votre entreprise. Cet article vous en résume les principales propositions en quelques lignes. La mise en place de cette réforme s'effectuerait par vague. Il est probable qu'une partie des mesures envisagées entrent déjà en vigueur l'année prochaine. Une deuxième phase d'application suivrait alors en 2020.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES CONCRÈTES DE CET ACCORD SUR VOTRE ENTREPRISE?

La réforme de l'**impôt des sociétés** est sans aucun doute la plus grande nouveauté proposée cet été. En effet, le tarif appliqué passera de 33,99 pour cent à 25 pour cent. Pour les PME, ce tarif chute pour atteindre 20 pour cent applicables sur la première tranche de 100.000 euros, quel que soit leur résultat imposable final. Malheureusement, tout n'est pas rose et violette dans ce paquet de mesures. En effet, le gouvernement a annoncé que les mesures prévues se devaient d'être fiscalement neutres. Cette réduction du tarif de l'impôt des sociétés s'accompagnera

donc d'un certain nombre de mesures compensatoires. En effet, l'État devra engranger le même montant qu'avant la réforme.

L'une de ces mesures compensatoires consiste en une **réduction du capital** calculée au pro rata sur le capital libéré et sur les réserves imposées incorporées ou non au capital. En bref, cela signifie une suppression de la possibilité de calculer une réduction de capital de manière prioritaire et exclusive sur le capital libéré. En effet, ces réductions ne sont pas soumises au précompte mobilier et sont reversées aux actionnaires sous la forme d'un montant net. Cette modification de la législation obligera donc les sociétés à distribuer leurs

réserves, les exposant ainsi à un précompte mobilier de 30 pour cent prélevé sur le prorata des réserves ainsi distribuées. Cette mesure exclut explicitement les réserves intégrées au capital par le biais de la législation dite de fixation des droits.

Les entreprises vendant des **actions avec plus-value** seront donc à nouveau soumises à des mesures plus sévères afin de pouvoir bénéficier d'une nouvelle exonération fiscale. Ce principe s'appliquerait uniquement aux participations au capital d'au moins 10 pour cent et aux participations affichant une valeur d'acquisition d'au moins 2,5 millions d'euros.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES CONCRÈTES DE CET ACCORD POUR VOUS EN TANT QUE PERSONNE PHYSIQUE?

Outre la réforme de l'impôt des sociétés, l'accord budgétaire de cet été prévoit également des mesures touchant à l'**impôt des personnes physiques** et à la **fiscalité de l'épargne**. Par exemple, les activités accessoires devraient être progressivement exonérées à partir du 1er janvier 2018. Les revenus complémentaires d'une personne travaillant selon un régime minimal de quatre cinquièmes ou retraitée représentant un montant maximal de 6.000 euros par an ne seront pas taxés. Cette mesure se limite

majoritairement aux revenus perçus dans le cadre de fonctions spécifiques relevant d'une «activité récréative» du secteur non marchand telles que celles de coach sportif, d'arbitre, d'accueil extrascolaire, de garde-malade assurant un accompagnement de personnes à mobilité réduite la nuit ou de signaleur. Cette mesure concernerait également l'économie partagée, bien que la condition d'emploi ne s'y applique pas.

En outre, le gouvernement souhaite lutter contre le phénomène dit de «sociétisation». Ces mesures visent à réduire les inconvénients que rencontrent les entrepreneurs exerçant leur activité sans société. Ainsi, l'impôt des personnes physiques lierait désormais la déduction des frais de véhicule aux émissions de CO², appliquerait un impôt de seulement 15 pour cent sur les plus-values inscrites au compte en cas de cessation de leur activité et permettrait aux indépendants de bénéficier des mêmes forfaits pour frais que les employés.

Les nouvelles mesures annoncées par l'État en matière de **fiscalité de l'épargne** ont également pour objectif d'activer au maximum l'épargne. C'est pourquoi elles prévoient de réduire de moitié l'exonération des intérêts perçus sur les livrets d'épargne pour la remplacer par une exonération des dividendes. Soulignons par ailleurs que la première tranche de 627 euros sera exonérée de précompte mobilier.

Quant à savoir si l'accord budgétaire de cet été fera briller le soleil sur le paysage fiscal belge, il est encore trop tôt pour le dire. Quoi qu'il en soit, nous sommes impatients de découvrir comment les mesures annoncées seront traduites en textes légaux et nous ferons un plaisir de vous donner rapidement plus d'informations à ce sujet.

■ Carl Van Biervliet



Un nouvel élan pour les pensions complémentaires?

Dès le début, le gouvernement a fait de l'encouragement et de l'élargissement de la pension complémentaire des indépendants sans société et des salariés une priorité. L'accord budgétaire de cet été comprend désormais quelques mesures devant contribuer à cet objectif. Dans ces lignes, nous vous expliquons l'impact de ces changements ainsi que la mesure dans laquelle vous pourrez contrôler la constitution de votre pension complémentaire.

COMMENT LA RÉFORME DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS VA RELANCER L'EIP

Avec l'accord budgétaire de cet été, les versements réalisés dans le cadre de l'Engagement Individuel de Pension (ou EIP) restent fiscalement très intéressants. Néanmoins, la réduction prévue de l'impôt des sociétés entraîne une hausse bien plus marquée de l'avantage fiscal cette année par rapport aux années à venir. Il peut donc être intéressant pour les sociétés disposant de suffisamment de bénéfices et de liquidités d'effectuer un plus grand versement ou un backservice avant la fin de l'année. En effet, l'avantage fiscal appliqué à ce versement supplémentaire sera 4 à 14 pour cent plus élevé cette année que pour un même versement l'année prochaine. Nous conseillons également d'effectuer un premier versement cette année aux indépendants ne disposant pas encore d'un EIP.

En échange du tarif réduit qui leur est proposé, les PME devront toutefois compter sur un seuil de rémunération de 45.000 euros au

lieu des 36.000 euros actuels. Les indépendants devant augmenter leur rémunération pourraient être en mesure de constituer une pension complémentaire supplémentaire à partir de 2018. En effet, la prime maximale déductible dépend de la règle des 80 pour cent. En conséquence, l'augmentation de la rémunération devrait entraîner une nouvelle optimisation de l'EIP pour ces indépendants dès l'année prochaine.

LA DUALITÉ DE L'ÉPARGNE-PENSION

La réglementation actuelle impose un plafond de 940 euros par an pour l'épargne-pension. Vous percevez dès lors un avantage fiscal de 30 pour cent sur ce montant à hauteur de 282 euros. Une fois atteint 60 ans, le montant épargné est taxé à 8 pour cent. Toutefois, dans son accord budgétaire de cet été, le gouvernement propose d'augmenter le plafond autorisé à 1.200 euros par an. L'avantage fiscal octroyé sera néanmoins limité à 25 pour cent. Le schéma repris ci-dessous vient illustrer ce principe.

	Nouvelle option	Règlementation existante
Versement épargne-pension	€ 1.200,00	€ 940,00
+ Épargne excédentaire	€ 0,00	€ 260,00
+ Avantage fiscal	€ 300,00	€ 282,00
- Impôt sur l'épargne-pension	€ 96,00	€ 75,20
Montant total net*	€ 1.404,00	€ 1.406,80

* Impôt communal non inclus

Le calcul net de ce montant nous montre que la nouvelle proposition ne rapporte pas plus que la réglementation existante. Cette modification nous semble donc peu pertinente.

ÉLARGISSEMENT DU DEUXIÈME PILIER DE PENSION POUR LES INDÉPENDANTS ET LES SALARIÉS

À l'heure actuelle, tous les indépendants ont la possibilité de contracter une pension libre complémentaire pour indépendants (PLCI). Cependant, le montant des cotisations versées est actuellement plafonné à 3.127,24 euros pour 2017 (ou 3.598,05 euros pour la PLC sociale). Un **indépendant avec société** est libre d'épargner dans le cadre de sa pension complémentaire dans les limites de la règle des 80 pour cent. Ces versements

constituent des frais déductibles supplémentaires pour sa société. Dans la plupart des cas, cela revient à dire qu'un indépendant avec société peut épargner davantage pour sa pension complémentaire qu'un indépendant sans société.

Or, le gouvernement souhaite désormais placer les indépendants sans société sur un pied d'égalité en matière d'épargne-pension. Dans ce contexte, le cadre fiscal correspondrait au deuxième pilier existant déjà pour les indépendants avec société. Cette mesure pourrait donner un nouvel élan en la matière si cette réglementation devenait effectivement identique. La question reste toutefois de savoir si la déduction des cotisations sera aussi avantageuse que celle dont bénéficient les indépendants avec société. Fixer l'avantage fiscal

à 30 pour cent reviendrait par exemple à limiter sérieusement cet avantage et ainsi à freiner considérablement le succès de la nouvelle réglementation. Il faudra toutefois attendre les textes définitifs pour tirer des conclusions.

Le gouvernement prévoit également la mise en place d'une pension libre complémentaire similaire pour les salariés. Elle serait financée par les cotisations prélevées du salaire par l'employeur à la demande de l'employé. La balle est donc dans le camp des employés. Là aussi, il faudra attendre la réglementation définitive pour en savoir plus.



■ Willem De Bock



■ Nico Callewaert

Quelques astuces:

- EIP: Prévoyez un backservice avant la fin de l'année.
- Épargne-pension: Dirigez-vous vers le système existant.
- Élargissement du deuxième pilier de pension: Attendez la publication des textes définitifs.

La réduction du taux d'imposition des sociétés

QUEL EST L'IMPACT POUR VOTRE ENTREPRISE?

La réduction du taux d'imposition des sociétés est incontestablement la mesure la plus marquante. En résumé, la réduction se présente comme suit:

	Taux actuel	2018	2020
Taux ordinaire	33 %	29 %	25 %
PME (première tranche de 100.000 EUR)	Taux réduit progressif	20 %	20 %
Contribution de crise	3 %	2 %	0 %

RÉDUCTION DU TAUX ORDINAIRE

Comme déjà indiqué, en 2018, le taux ordinaire devrait passer à 33,99 pour cent (33 pour cent + 3 pour cent de contribution de crise) à 29,58 pour cent (29 pour cent + 2 pour cent de contribution de crise). À partir de 2020, ce taux devrait continuer à diminuer jusqu'à un taux forfaitaire de 25 % (sans contribution de crise). Cette réduction du taux d'imposition annoncée devrait permettre à la Belgique d'être plus concurrentielle en Europe et de perdre sa place dans le peloton de tête des pays qui appliquent l'un des taux d'imposition des sociétés les plus élevés dans l'Union européenne. Grâce à cette réduction du taux d'imposition, elle devrait se retrouver dans la moyenne européenne.

RÉDUCTION DU TAUX D'IMPOSITION DES PME

Pour les PME, le taux d'imposition devrait être réduit de manière encore plus significative. En effet, le taux réduit progressif devrait disparaître et être remplacé par un impôt inférieur sur la première tranche de 100.000 euros. À partir de 2018, le taux sur cette première tranche devrait encore s'élever à 20,4 pour cent (20 pour cent + 2 pour cent de contribution de crise) et, à partir de 2020, il devrait passer à un taux forfaitaire de 20 pour cent. Les PME avec une base imposable supérieure à 100.000 euros devraient pouvoir bénéficier de cette mesure. En effet, la part de leur bénéfice supérieure à la tranche de 100.000 euros devrait être taxée au taux ordinaire.

Quand est-il question d'une PME?

Pour bénéficier du taux réduit, une société doit être considérée comme une PME. La notion de PME a cependant été adaptée dans le cadre de la nouvelle mesure. Seules les PME fiscales pourront bénéficier de cette mesure. Il y a lieu d'entendre par « PME fiscale », une entreprise:

- dont plus de 50 pour cent des actionnaires sont des personnes physiques;
- qui n'est pas un holding;
- dont une rémunération minimale est versée au chef d'entreprise;
- qui répond à la définition d'une PME régie par le droit des sociétés (total du bilan, chiffre d'affaires, membres du personnel).

Conditions supplémentaires?

Pour pouvoir bénéficier du taux réduit de 20 pour cent, toute PME sera tenue de verser, chaque année, des rémunérations d'au moins 45.000 euros à un chef d'entreprise. En ce qui concerne les sociétés dont le revenu imposable est inférieur à 45.000 euros, la rémunération versée doit au moins être égale à ce revenu imposable.

Cette rémunération minimale doit être versée au moins à un chef d'entreprise. Les start-ups sont dispensées de cette mesure au cours des quatre premiers exercices de la création de leur entreprise. En cas de non-respect de la rémunération minimale, l'entreprise perd son statut de PME. Une imposition spéciale de 10 pour cent sera appliquée sur l'insuffisance de rémunération, à titre de sanction. Supposons qu'une société accorde des rémunérations de 30.000 euros au lieu de rémunérations de 45.000 euros, dans ce cas, elle sera soumise à l'impôt spécial de 1.500 euros (soit $(45.000 - 30.000) \times 10$ pour cent).

Toutefois, les PME ne sont pas seules à devoir respecter cette mesure. Les grandes sociétés sont également soumises à la règle de rémunération minimale.

Exemple

Dans cet exemple, nous prenons une entreprise avec un bénéfice imposable de 125.000 euros. Cette entreprise est soumise à l'impôt des sociétés sur les années de revenus 2017, 2018 et 2020. Dans le scénario A, il s'agit d'une grande société. Dans le scénario B, il s'agit d'une PME selon la nouvelle définition, qui paie une rémunération d'au moins 45.000 euros à l'un de ses chefs d'entreprise.

	Scenario A La société n'est pas une PME	Scenario B La société est une PME
Année de revenus 2017	€ 42.487,50 = 125.000 x 33,99%	€ 39.436,13 = taux réduit progressif De 0 EUR à 25.000 EUR au taux de 24,25 % + 3 % de contribution de crise De 25.000 EUR à 90.000 EUR au taux de 31 % + 3 % de contribution de crise De 90.000 EUR à 125.000 EUR au taux de 34,50 % + 3 % de contribution de crise
Année de revenus 2018	€ 36.975 = 125.000 x 29,58%	€ 27.795 = 100.000 x 20,4% + 25.000 x 29,58%
Année de revenus 2020	€ 31.250 = 125.000 x 25%	€ 26.250 = 100.000 x 20% + 25.000 x 25%



■ Dries Torreele

La nouvelle législation en **matière de sociétés**: principes de base majeurs

Le Conseil des ministres fédéral a approuvé le projet de tout nouveau Code des sociétés juste avant les vacances d'été. Le projet prévoit une réforme approfondie de la réglementation existante et va beaucoup plus loin que quelques simples opérations esthétiques. En effet, le droit des sociétés est profondément relifté par ce nouveau code. Dans cet article, nous passons en revue les principales modifications fondamentales qui, si tout se passe comme prévu, entreront en vigueur dans le courant de 2018.

LIMITE DANS LES FORMES DE SOCIÉTÉS

L'intervention la plus frappante est le nombre limité de formes de société. Les quatre formes de sociétés restantes sont la société de personnes (la société de droit commun, la société en nom collectif et la société en commandite), la société privée (soit la SPRL actuelle), la société coopérative et la société anonyme. Suite à cette réforme, la société coopérative à responsabilité limitée, la société en commandite par actions, le Groupement Européen d'Intérêt Economique et la société agricole sont dès lors révoqués.

En ce qui concerne les **PME**, la nouvelle BV semble être la forme de société par excellence. Il s'agit en effet d'une forme de société particulièrement flexible, que l'on peut largement moduler, afin de répondre aux besoins de l'entreprise. La SA devrait, à son tour, être la forme de société indiquée pour les **grandes entreprises**. Le fait qu'une cotation en Bourse ne soit plus exclusivement réservée aux SA, mais aussi aux SP est une autre nouveauté.

CRÉATION

Tant les futures BV que SA pourront être créées par **un seul associé**. En vertu du droit actuel, cette unipersonnalité est sanctionnée par la responsabilité illimitée de ce seul associé. Ce qui vaut également pour la SPRL, pour autant que ce seul associé soit une personne morale ou qu'il s'agisse d'une personne physique étant l'unique associé dans plusieurs SPRL. Ces limites devraient disparaître dans le nouveau droit.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CAPITAUX

La suppression du capital minimal dans la BV est une autre nouveauté spéciale. Cette mesure devrait permettre aux sociétés belges de mieux s'armer contre des formes de société étrangères prospères, ne requérant aucun capital minimal. La disparition du capital minimal va de pair avec plusieurs mesures de protection pour le créancier. Ici, l'accent est mis sur l'intérêt du plan financier au moment de la création et sur la distribution de bénéfices. Aucune modification fondamentale ne devrait être apportée aux **obligations en matière de capitaux dans la S.A.**, vu que les modifications ont, pour une grande part, été fixées au niveau européen.

MODIFICATIONS AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION

Sur le plan de l'**administration de la SA**, nous prévoyons également des modifications importantes. Alors qu'à ce jour, c'est le Conseil d'administration collégial qui est à la barre, la nouvelle SA offre la possibilité d'une administration unipersonnelle, comme mentionné ci-avant. Un régime légal devrait également être prévu en ce qui concerne la gestion journalière. Cette notion devrait avoir un sens plus large qu'à ce jour. Enfin, le profond affaiblissement des règles en matière de révocabilité ad nutum des administrateurs de la SA est une autre nouveauté. À l'avenir, il devrait dès lors également être possible de prévoir une certaine forme de protection contre le licenciement des administrateurs de la SA.

RÉGIME TRANSITOIRE PRÉVU

On a déjà annoncé qu'un temps suffisant serait prévu pour adapter les statuts actuels aux nouvelles règles. Lors de l'instauration du code actuel, les sociétés qui n'avaient pas procédé à l'adaptation de leurs statuts après l'expiration du délai accordé risquaient d'être dissoutes par le Tribunal. Le fait que le ministre de la Justice actuel est également compétent laisse, en tout cas, supposer qu'un régime similaire sera prévu. Spécifiquement en ce qui concerne les formes de sociétés supprimées, on avait déjà annoncé que la loi prévoirait des dispositions transitoires claires.

C'est un fait, il est dès lors préférable pour vous de faire contrôler de près les statuts de votre société après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Nous ne manquerons pas de vous informer du déroulement ultérieur.

■ Wannes Gardin

Mesures relatives au droit du travail et aux droits sociaux de l'**Accord de l'été**

Au cours de la dernière semaine du mois de juillet, le gouvernement est finalement parvenu à un accord sur le budget. Dans cet accord, de nombreuses mesures relatives au droit du travail et aux droits sociaux ont été mises en place, qui peuvent être importantes pour vous en tant qu'employeur, bien que cet accord ne soit qu'un accord politique. Pour la mise en oeuvre finale de cet accord, il faudra encore attendre une transposition dans la législation. Nous récapitulons néanmoins les principales mesures prévues.

COÛT SALARIAL ET POUVOIR D'ACHAT

Le gouvernement confirme, avec l'Accord de l'été, le maintien de l'exécution du tax shift, tel que convenu en 2014. Les budgets prévus à l'époque seraient préservés pour la prochaine période. Sur base de ces budgets, plusieurs mesures intéressantes peuvent être introduites.

Impact sur la fiche de paie de vos collaborateurs

Les personnes qui exercent une activité salariée et, entre autres, aux revenus plus bas ou moyens, devraient disposer, d'ici 2019, d'un salaire net plus élevé à la fin du mois. Concrètement, voici à quoi correspondrait le revenu de 2014 en 2019:

- 1.500 euros brut: minimum 140 euros supplémentaires par mois
- 2.100 euros brut: minimum 121 euros supplémentaires par mois
- 2.800 euros brut: minimum 102 euros supplémentaires par mois
- 3.300 euros brut: minimum 91 euros supplémentaires par mois

Réduction des charges dans le cadre de la sécurité sociale

Les cotisations sociales des travailleurs devraient être réduites à 25 pour cent en 2018.

Réduction des charges pour les jeunes travailleurs

A partir de 2018, le coût salarial pour l'engagement de jeunes travailleurs âgés de 18 à 21 ans serait réduit, sans que le salaire net ne soit affecté, par le biais, soit d'une réduction des charges, soit d'une prime de l'ONEM.

Participation des travailleurs aux bénéfices

Les employeurs pourraient à partir de 2018 accorder à leurs travailleurs une prime de participation aux bénéfices. Cette prime tombera sous un régime fiscalement avantageux. La loi du 22 mai 2001 relative à la participation financière des travailleurs serait adaptée. Pour le travailleur, cette prime est soumise à une contribution sociale de 13,07 pour cent et une

taxation de 7 pour cent. Pour l'employeur, la prime est soumise au taux de l'impôt des sociétés en vigueur pour lui. Le montant total à octroyer est limité à maximum 30 pour cent de la masse salariale.

L'introduction de la participation aux bénéfices varie selon l'entreprise et dépendrait de la décision prise lors de l'assemblée générale. Lorsqu'il est question d'une répartition égale entre les travailleurs, cette décision suffit. S'il est question d'une répartition inégale, une convention collective de travail ou un acte d'adhésion est nécessaire. L'octroi unique par l'employeur ne constituerait pas un engagement pour l'avenir.

Revenu exonéré d'impôt pour le travail récréatif et le travail dans le secteur non marchand

Comme mentionné auparavant, une exonération sociale et fiscale de 6.000 euros par an est prévue à partir du 1er janvier 2018 pour les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre du travail récréatif. Cette exonération ne s'appliquerait que pour des

Ancienneté (voir le paragraphe période d'essai)	< 1 mois	< 2 mois	< 3 mois	< 4 mois	< 5 mois	< 6 mois
Délai de préavis actuel (depuis 2014)	2 semaines	2 semaines	2 semaines	4 semaines	4 semaines	4 semaines
Délai de préavis futur	1 semaine	1 semaine	1 semaine	3 semaines	4 semaines	5 semaines

fonctions spécifiques du secteur non marchand et de l'économie collaborative et serait réservée aux personnes travaillant dans le cadre d'un contrat de travail d'au moins 4/5ème (ou 80 pour cent). Les conditions d'emploi ne seraient pas d'application pour l'économie collaborative et les retraités. En cas de dépassement du seuil de 6.000 euros, tous les montants énoncés sont alors considérés comme des revenus professionnels.

Les activités seront enregistrées via une application informatique. Via cette plateforme, toutes les données sont automatiquement transmises au fisc et à la sécurité sociale. Ils appliqueront donc automatiquement l'exonération. Les revenus sont mentionnés sur l'avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques.

Dispense de versement du précompte professionnel pour la recherche scientifique

Afin d'encourager l'innovation et les entreprises qui investissent dans ce domaine, les pouvoirs publics prévoient plusieurs mesures fiscales favorables. Ainsi, les salaires de certains travailleurs innovants sont déjà partiellement exonérés du précompte professionnel. Aujourd'hui, cette mesure ne concerne toutefois que les travailleurs titulaires d'un master en sciences exactes et appliquées. Cette mesure serait étendue aux bacheliers..

COMPÉTITIVITÉ ET EMPLOI

Période d'essai

Depuis 2014, la période d'essai est supprimée. L'Accord d'été prévoit toutefois une réintroduction de la période d'essai avec une mise en place progressive du délai de préavis pendant les six premiers mois de travail.

Flexi-jobs

Depuis fin 2015 le système de flexi-jobs existe dans le secteur de l'horeca, qui permet aux travailleurs, dans le cadre d'un contrat de travail d'au moins 4/5ème, de proposer des petits services. Les revenus du travailleur flexi-job ne sont pas taxés sur le plan (para)fiscal. L'employeur dans le secteur de l'horeca doit par contre payer une cotisation patronale spéciale de 25 pour cent.

A partir du 1er janvier 2018, les retraités pourraient également travailler en flexi-job. Le système serait par ailleurs étendu à d'autres secteurs, tels que le commerce de détail, le commerce de détail indépendant, le commerce de détail alimentaire, les grandes entreprises de vente en détail et les grands magasins. Il n'est pas certain que cette extension au commerce de détail soit également possible. En ce moment, notre système actuel de flexi-jobs fait en effet l'objet d'une procédure devant la Cour constitutionnelle.

E-commerce

L'entrée en vigueur de la Loi sur le travail faisable et maniable permet aux entreprises de faire du travail de nuit dans le cadre de l'e-commerce. Une procédure d'enregistrement contraignante est cependant encore appliquée. Dans une première phase de deux ans, un cadre spécifique serait dès lors prévu, qui rendrait le travail de nuit et du dimanche possible, via une adaptation du règlement de travail. Ensuite, une instauration définitive du travail de nuit et du dimanche dans le cadre de l'e-commerce serait également possible via une convention collective de travail.

Travail étudiant

Certains secteurs, comme le commerce de détail, pourraient, à partir du 1er janvier 2018, se voir accorder une dérogation à l'interdiction du travail du dimanche pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Secteur de la construction – PC 124

Pour lutter contre le dumping social sur les chantiers de construction, deux mesures sont prévues. Une première mesure consiste en la diminution progressive du coût de travail. Pour 2018 et 2019, ce coût s'élève à 100 millions d'euros et pour 2020, à 404 millions d'euros.

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 17 septembre 2015, une solution

rétroactive est élaborée pour le régime dérogatoire en matière de délais de préavis dans le secteur de la construction. A partir du 1er janvier 2018, ce document annule en effet ce régime.

Outplacement

Le coût de l'outplacement est calculé pour les travailleurs qui reçoivent une indemnité de préavis d'au moins trente semaines. Ce coût s'élève à quatre semaines de salaire. Les travailleurs dont l'état de santé ne permet toutefois pas de participer à l'outplacement, auront dorénavant droit à une indemnité de préavis intégrale.

Intérim

A partir du 1er janvier 2018, le travail intérimaire serait autorisé dans tout le secteur privé.

COHÉSION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Retraite partielle

Pour stimuler une transition plus efficace entre le travail à temps plein et le départ précoce définitif, les travailleurs doivent disposer de possibilités supplémentaires. Ainsi, à partir du 1er janvier 2019, il serait possible de prendre une retraite partielle et, cela, avant la retraite anticipée.

Continuer à travailler signifie continuer à se constituer une pension

A partir du 1er janvier 2019, plus aucune limitation ne sera prévue pour les jours de travail effectifs pour constituer les droits à la pension, ce qui signifierait que celui qui travaille plus longtemps

que la carrière de référence, peut continuer à se constituer des droits à la pension.

Bien-être au travail

Pour préserver la santé des travailleurs et les protéger contre les risques psycho-sociaux, deux mesures sont prévues à partir du 1er janvier 2018. D'une part, un coach dédié au burn-out serait désigné dans les entreprises de plus de 100 travailleurs. D'autre part, les travailleurs devraient avoir le droit de ne pas être joignables en dehors du temps de travail.



■ Anneleen Wydooghe

Système facultatif pour louer un bien immobilier avec TVA

La location de biens immobiliers est en principe exonérée de la TVA. Dans l'Accord de l'été, il a toutefois été annoncé qu'un système facultatif sera défini, par le biais duquel la location immobilière peut être soumise à la TVA.

Un contribuable qui loue un bien immobilier avec l'application de l'exonération de la TVA, ne peut pas déduire la TVA sur les travaux d'aménagement, de rénovation et de réparation. Cette TVA constitue donc, en d'autres termes, un coût supplémentaire pour le bailleur et se répercute généralement sur le loyer. En revanche, dans des pays comme les Pays-Bas et le Royaume-Uni, appliquer la TVA sur la location immobilière est toutefois possible. De cette manière, le bailleur peut quand-même, dans certaines conditions, déduire la taxe payée en amont.

Pour mettre fin au handicap de compétitivité des promoteurs immobiliers et bailleurs belges, le gouvernement Michel veut élaborer un **système facultatif** similaire. De cette manière, ils peuvent également récupérer la TVA engagée. De plus, il s'agirait d'une opération TVA nulle pour la plupart des locataires soumis à la TVA, pour autant que le bien immobilier soit affecté à l'activité professionnelle.

Les conditions d'application concrètes de ce système facultatif n'ont pas encore été annoncées à l'heure actuelle. La possibilité

de louer avec TVA s'appliquerait aux **nouveaux baux qui entrent en vigueur le 1er janvier 2018**. Apparemment, les renouvellements de contrats existants sont clairement exclus. Nous vous tenons toutefois au courant de l'évolution future.



■ Dries Torreele

VANDELANOTTE SOUS LES PROJECTEURS

Vandelanotte dépasse le seuil des 300 travailleurs

Le 10 juillet 2017, nous pouvions accueillir notre 300e travailleur. Un tournant, car ces dix dernières années nous avons vu notre nombre de travailleurs doubler. Depuis, ça n'a pas arrêté. En effet, le 1^{er} septembre 2017, pas moins de

13 nouveaux collègues ont frappé à notre porte. De jeunes diplômés, impatients de commencer! Nous sommes donc fiers que notre bureau soit en plein essor après tout ce temps. Et on dirait que ça va continuer. Bienvenue, nouveaux collègues!



Collègues au Parlement flamand

Le 21 juin 2017, Francis Rysman, associé chez Vandelanotte, a apporté son soutien lors d'une audience au Parlement flamand. Le sujet de l'audience était le document de réflexion qui fut déposé au Parlement flamand relatif à la nouvelle réglementation en matière d'activation de 'réserves' pour les investissements dans la politique d'aide sociale. Nous sommes d'ores et déjà fiers qu'un de nos collègues ait pu y participer.

1+1=3

Le bureau continuant de s'agrandir, nous sommes toujours à la recherche de nouveaux collègues motivés. Et pour faciliter cette recherche, nous avons lancé, début septembre, notre toute nouvelle campagne véhicule. Avec le slogan '1+1=3', nous montrons clairement que grandir est plus que jamais un travail d'équipe. Car, en collaborant, nous devenons plus forts, nous pouvons fournir un meilleur service et nous sommes tous les jours à votre disposition. Et rien ne peut nous arrêter. C'est magnifique. Avez-vous déjà repéré nos collègues?

AGENDA & CONTACT

10 OCTOBRE

Versements anticipés (VA 3) pour éviter toute majoration d'impôt.

20 OCTOBRE

Obligations de T.V.A. pour le mois de septembre et listing IC.

20 NOVEMBRE

Obligations de T.V.A. pour le mois d'octobre et listing IC.

15 DECEMBRE

Introduction par lettre recommandée de la demande visant à bénéficier du régime d'exemption à partir du 1er janvier 2018 (mention du chiffre d'affaires des trois premiers trimestres et estimation du chiffre d'affaires du quatrième trimestre).

20 DECEMBRE

Obligations de T.V.A. pour le mois de novembre et listing IC.
Versements anticipés (VA 4) pour éviter toute majoration d'impôt.

22 DECEMBRE

En ce qui concerne les déclarants mensuels : paiement de l'acompte qui, au choix, correspond à l'impôt dû sur les opérations du 1er au 20 décembre ou le montant dû pour le mois de novembre.

1 JANVIER

Demande de remboursement de la T.V.A. dont le droit de déduction est né au cours du 4^e trimestre 2017.

22 JANVIER

Obligations de T.V.A. pour le mois de décembre et listing IC.

De bons conseils sont récupérés en un rien de temps. L'équipe « Tax & Legal » de Vandelanotte veille sans cesse à la réalisation de vos projets de la manière la plus intéressante fiscalement, tant sur le plan professionnel que privé et à des effets juridiques corrects. Vous pouvez vous adresser à nous tant pour un encadrement fiscal et juridique national qu'international. Vandelanotte se porte garant d'une approche personnalisée, dans laquelle chaque dossier ou projet est étudié sous différents angles. Nous suivons en outre l'actualité de près et nous assurons ainsi un suivi proactif de votre dossier. Pour tout complément d'information, vous avez toujours la possibilité de vous adresser à nos collègues: Stefanie Defrancq et Stephanie Vanmarcke.

Van Cauter Aalst

Gentse Steenweg 55
9300 Aalst
053 72 95 00

Vandelanotte Brugge

Torhoutse Steenweg 250
8200 Brugge
050 39 28 75

Vandelanotte Kortrijk

Pres. Kennedypark 1A
8500 Kortrijk
056 43 80 60

Vandelanotte Tournai

Avenue de Maire 101
7500 Tournai
069 22 64 95

Vandelanotte Antwerpen

Herentalsbaan 71-75
2100 Antwerpen
03 320 97 97

Vandelanotte Brussel

Esplanade 1/85
1020 Brussel
02 427 44 53

Vandelanotte Gent

Bijenstraat 22
9051 Gent
09 381 51 81

Vandelanotte Zele

Nachtegaalstraat 8/w5
9240 Zele
052 21 85 07

COLOPHON

'Vandelanotte News' est un magazine de Vandelanotte++.

Conception & réalisation: Cafe Grafiek

Photographie: Lenzer

Impression: Drukta

Editeur responsable: Nikolas Vandelanotte, Vandelanotte++.

Pres. Kennedypark 1A, 8500 Courtrai.

En savoir plus sur Vandelanotte ?

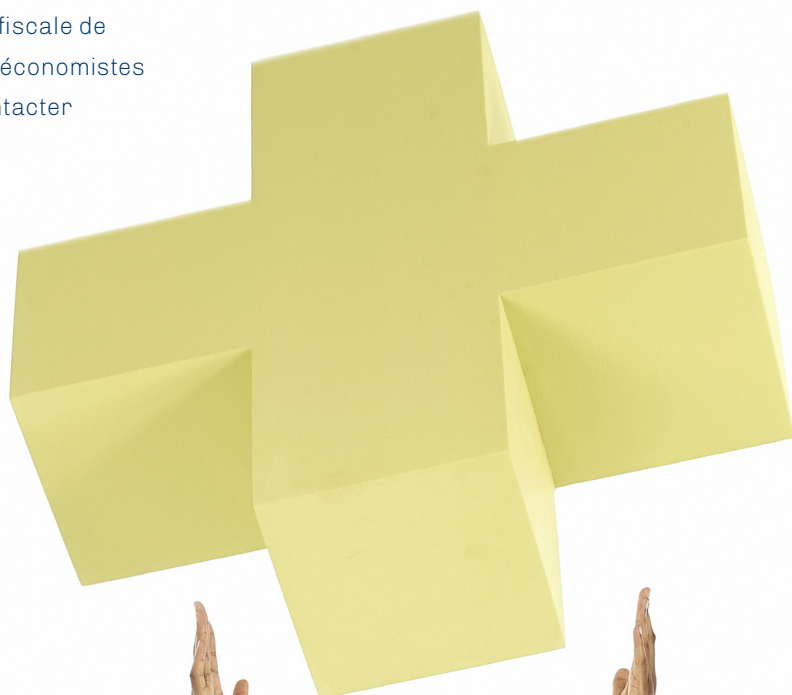
Surfez sur www.vandelanotte.be.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit et/ou publié par impression, photocopie, publication en ligne ou de quelque autre manière que ce soit sans l'autorisation préalable de l'éditeur.

Vandelanotte Tax & Legal, la référence pour votre **entreprise familiale!**

Les décisions que vous prenez en tant qu'entrepreneur ont un impact sur le fonctionnement de votre entreprise, mais également sur votre vie et celle de votre famille. Établir un compte annuel correct, c'est une chose, mais les aspects juridiques et fiscaux de votre activité ont eux aussi leur importance. L'équipe fiscale de Vandelanotte se compose tant de juristes que d'économistes et d'experts-comptables. N'hésitez pas à les contacter pour obtenir un conseil concernant vos impôts directs ou indirects, des droits de succession, d'enregistrement, etc. Nos collaborateurs traitent tous les sujets liés à la fiscalité.

L'équipe juridique de Vandelanotte répondra également à toutes vos questions. Nous considérons tous les aspects de votre entreprise. Cet atout nous permet de rendre des conseils juridiques parfaitement adaptés à votre situation financière et fiscale d'aujourd'hui et de demain. Nous vous prodiguons des conseils que vous pourrez immédiatement mettre en pratique.



Vandelanotte
Tax & Legal

